**L’AMENAGEMENT DU POUVOIR DANS LES MONARCHIES CONSTITUTIONNELLES ET LES THEOCRATIES CONTEMPORAINES : LES EXEMPLES DE LA BELGIQUE, DU MAROC ET DE MONACO**

Hilaire **AKEREKORO**

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public (CAMES).*

*Directeur du CeDEP.*

*Université d’Abomey-Calavi (Bénin).*

**SOMMAIRE**

**INTRODUCTION**

**I- DES POUVOIRS SEPARES**

A- Une séparation institutionnalisée

B- Une séparation limitée

**II- DES DROITS GARANTIS**

A- Une garantie constitutionnelle

B- Une garantie institutionnelle

**CONCLUSION**

**INTRODUCTION**

L’étude des régimes politiques met fréquemment l’accent sur les Républiques. Cette orientation est salutaire pour la démocratie libérale, car elle repose sur l’élection ou le droit de vote des citoyens capables de choisir en toute liberté et en toute responsabilité leurs gouvernants. Cependant, tous les Etats du monde contemporain ne sont pas des Républiques. Certains Etats ont adopté des systèmes constitutionnels reposant sur, d’une part, l’existence d’un monarque ou d’un roi (une reine) dont les fonctions sont organisées par une Constitution, d’autre part, l’adoption d’une religion officielle comme religion d’Etat récusant ainsi toute idée de laïcité propre aux Républiques. Dans le premier cas, le régime politique est une monarchie constitutionnelle. Les exemples les plus connus sont ceux de la Grande Bretagne et de l’Espagne en Europe ou du Swaziland en Afrique. Dans le second cas, l’Arabie Saoudite et la Cité du Vatican retiennent l’attention avec l’adoption respective de la religion musulmane et de la religion catholique romaine comme religion d’Etat.

Mis à part ces cas, une catégorie d’Etats frappent par leurs systèmes d’organisation politique et plus précisément d’aménagement du pouvoir avec pour base la Constitution écrite. Rentrent dans cette catégorie les exemples de la Belgique[[1]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn1), du Maroc[[2]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn2) et de Monaco[[3]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn3) qui sont étudiés dans une approche comparative. Dans ces trois Etats, le roi constitue une institution de premier plan.

En Belgique, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture. Sera déchu de ses droits à la couronne, le descendant visé à l’alinéa 1er, qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution. Toutefois, il pourra être relevé de cette déchéance par le Roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l’assentiment des deux Chambres[[4]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn4). A défaut de descendance de S. M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l’assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l’article 87. S’il n’y a pas eu de nomination faite d’après le mode ci-dessus, le trône sera vacant[[5]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn5). A la mort du Roi, les Chambres s’assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l’acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu’à la réunion de celles qui doivent les remplacer. A dater de la mort du Roi et jusqu’à la prestation du serment de son successeur au trône ou du Régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité[[6]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn6). Le Roi est majeur à l’âge de dix-huit ans accomplis[[7]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn7). Le Roi ne prend possession du trône qu’après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant : « *Je jure d’observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l’indépendance nationale et l’intégrité du territoire* »[[8]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn8).

La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI, à moins que le Roi ne désigne, de Son vivant, un successeur parmi Ses fils, autre que Son fils aîné. Lorsqu’il n’y a pas de descendants mâles en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions[[9]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn9).

Dans la principauté de Monaco, la succession au Trône, ouverte par suite de décès ou d’abdication, s’opère dans la descendance directe et légitime du Prince régnant, par ordre de primogéniture avec priorité masculine au même degré de parenté. A défaut de descendance directe et légitime, la succession s’opère au profit des frères et sœurs du Prince régnant et de leurs descendants directs et légitimes, par ordre de primogéniture avec priorité masculine au même degré de parenté. Si l’héritier qui aurait été appelé à monter sur le Trône en vertu des alinéas précédents est décédé ou a renoncé avant l’ouverture de la succession, la dévolution s’opère au profit de ses propres descendants directs et légitimes, selon l’ordre de primogéniture avec priorité masculine au même degré de parenté. Si l’application des paragraphes ci-dessus ne permet pas de pourvoir à la vacance du Trône, la succession s’opère au profit d’un collatéral désigné par le Conseil de la Couronne sur avis conforme du Conseil de régence. Les pouvoirs princiers sont provisoirement exercés par le Conseil de régence. La succession au Trône ne peut s’opérer qu’au profit d’une personne ayant la nationalité monégasque au jour de l’ouverture de la succession. Les modalités d’application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par les statuts de la Famille Souveraine, pris par ordonnance souveraine[[10]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn10).

Certes, ces systèmes constitutionnels n’ignorent pas les élections. Ainsi, en Belgique, les élections de la Chambre des représentants ou d’un Parlement de communauté ou de région sont réglées par la loi ou le décret[[11]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn11). Au Maroc, le constituant dispose : « *Les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique* »[[12]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn12) et « *Toute personne qui porte atteinte aux dispositions et règles de probité, de sincérité et de transparence des élections est punie par la loi* »[[13]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn13). Toutefois, la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962 révisée par la loi n° 1249 du 2 avril 2002 énonce : « *Le principe du gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle* »[[14]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn14). Quant à la Constitution marocaine du 29 juillet 2011, elle énonce expressément : « *Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l’équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes* »[[15]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn15).

Quels sont l’organisation des pouvoirs et la garantie des droits dans ces systèmes ? En répondant à cette question, il convient de mettre l’accent sur, d’un côté, la séparation des pouvoirs (**I**), de l’autre, la garantie des droits (**II**).

**I- DES POUVOIRS SEPARES**

En Belgique, « *tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution* »[[16]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn16). Dans la principauté de Monaco, la séparation des pouvoirs est constitutionnellement annoncée comme suit : « *La séparation des fonctions administrative, législative et judiciaire est assurée* »[[17]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn17). L’étude met au jour une séparation institutionnalisée (A) puis une séparation limitée (B).

**A- Une séparation institutionnalisée**

En Belgique, « *au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu’il est réglé par la Constitution* »[[18]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn18) ; « *le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi* »[[19]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn19). Le Gouvernement fédéral est composé comme suit : Le Roi nomme et révoque ses ministres. Le Gouvernement fédéral remet sa démission au Roi si la Chambre des représentants, à la majorité absolue de ses membres, adopte une motion de méfiance proposant au Roi la nomination d’un successeur au Premier Ministre, ou propose au Roi la nomination d’un successeur au Premier Ministre dans les trois jours du rejet d’une motion de confiance. Le Roi nomme Premier Ministre le successeur proposé, qui entre en fonction au moment où le nouveau Gouvernement fédéral prête serment. Seuls les Belges peuvent être ministres. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre. ***Le Conseil des ministres compte quinze membres au plus***. Le Premier Ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d’expression française que d’expression néerlandaise[[20]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn20).

Dans la principauté de Monaco, « *le pouvoir exécutif relève de la haute autorité du Prince* » dont la personne est inviolable. Cette inviolabilité caractérise aussi le roi de Belgique dont les ministres sont responsables[[21]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn21) comme celui du Maroc[[22]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn22). Le Prince exerce son autorité souveraine en conformité avec les dispositions de la Constitution et des lois. Il représente la Principauté dans ses rapports avec les puissances étrangères. Après consultation du Conseil de la Couronne, il signe et ratifie les traités et accords internationaux[[23]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn23). Le pouvoir législatif est exercé par le Prince et le Conseil National[[24]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn24). Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux[[25]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn25). Le gouvernement est exercé, sous la haute autorité du Prince, par un Ministre d’Etat, assisté d’un Conseil de Gouvernement[[26]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn26). Le Ministre d’Etat représente le Prince. Il exerce la direction des services exécutifs. Il dispose de la force publique. Il préside, avec voix prépondérante, le Conseil de Gouvernement[[27]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn27). Le Ministre d’Etat et les Conseillers de Gouvernement sont responsables envers le Prince de l’administration de la Principauté[[28]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn28). Le Conseil National comprend vingt-quatre membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste dans les conditions prévues par la loi. Sont électeurs, dans les conditions fixées par la loi, les citoyens de nationalité monégasque de l’un ou de l’autre sexe âgés de dix-huit ans au moins, à l’exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l’une des causes prévues par la loi[[29]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn29).

Au Maroc, le Roi Chef de l’Etat, Son Représentant Suprême, Symbole de l’unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l’Etat et Arbitre Suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume. Il est le Garant de l’indépendance du pays et de l’intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques[[30]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn30).

Le Roi nomme le Chef du Gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la Chambre des Représentants, et au vu de leurs résultats. Sur proposition du Chef du Gouvernement, Il nomme les membres du gouvernement. Le Roi peut, à Son initiative, et après consultation du Chef du Gouvernement, mettre fin aux fonctions d’un ou de plusieurs membres du gouvernement. Le Chef du Gouvernement peut demander au Roi de mettre fin aux fonctions d’un ou de plusieurs membres du gouvernement[[31]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn31).

Le Roi préside le Conseil des ministres, composé du Chef du Gouvernement et des ministres. Le Conseil des ministres se réunit à l’initiative du Roi ou à la demande du Chef du Gouvernement[[32]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn32).

Lorsque l’intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements qui entravent le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ainsi que le Président de la Cour Constitutionnelle, et adressé un message à la Nation, proclamer par dahir l’état d’exception. De ce fait, le Roi est habilité à prendre les mesures qu’imposent la défense de l’intégrité territoriale et le retour, dans le moindre délai, au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles. Le Parlement ne peut être dissous pendant l’exercice des pouvoirs exceptionnels. **Les libertés et droits fondamentaux prévus par la présente Constitution demeurent garantis****[[33]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn33)**.

Le gouvernement se compose du Chef du Gouvernement et des ministres, et peut comprendre aussi des secrétaires d’Etat[[34]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn34). Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif. Sous l’autorité du Chef du Gouvernement, le gouvernement met en œuvre son programme gouvernemental, assure l’exécution des lois, dispose de l’administration et supervise les établissements et entreprises publics et en assure la tutelle[[35]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn35).

Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres[[36]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn36). Le Chef du Gouvernement nomme aux emplois civils dans les administrations publiques et aux hautes fonctions des établissements et entreprises publics, sans préjudice des dispositions de l’article 49 de la présente Constitution[[37]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn37). Il peut déléguer ce pouvoir.

Les ministres sont responsables, chacun dans le secteur dont il a la charge et dans le cadre de la solidarité gouvernementale, de la mise en œuvre de la politique du gouvernement. Les ministres accomplissent les missions qui leur sont confiées par le Chef du Gouvernement. Ils en rendent compte au Conseil du gouvernement. Ils peuvent déléguer une partie de leurs attributions aux secrétaires d’Etat[[38]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn38).

Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Cour Constitutionnelle et informé le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers, dissoudre par dahir, les deux Chambres ou l’une d’elles seulement[[39]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn39).

Le Chef du Gouvernement peut engager la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d’un texte[[40]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn40). Le Chef du Gouvernement peut dissoudre la Chambre des Représentants, par décret pris en Conseil des ministres, après avoir consulté le Roi, le président de cette Chambre et le Président de la Cour Constitutionnelle[[41]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn41).

Le Parlement est composé de deux Chambres, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers. Leurs membres tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué[[42]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn42).

L’opposition est une composante essentielle des deux Chambres. Elle participe aux fonctions de législation et de contrôle telles que prévues, notamment dans le présent Titre[[43]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn43).

L’initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux membres du Parlement[[44]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn44). Les membres de chaque Chambre du Parlement et le gouvernement ont le droit d’amendement. Après l’ouverture du débat, le gouvernement peut s’opposer à l’examen de tout amendement qui n’a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée[[45]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn45). La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d’une motion de censure[[46]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn46).

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l’indépendance du pouvoir judiciaire[[47]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn47). Les magistrats du siège sont inamovibles[[48]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn48). Est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice. Dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d’injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu’il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire[[49]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn49) lequel est présidé par le Roi[[50]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn50).

La séparation institutionnelle des pouvoirs dans les trois Etats sous étude comporte quelques limites.

**B- Une séparation limitée**

En Belgique, « *le pouvoir législatif fédéral s’exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat* »[[51]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn51). Dans la principauté de Monaco, le contrôle de la régularité des élections est confié aux tribunaux, dans les conditions prévues par la loi[[52]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn52).

A Monaco, « *le pouvoir judiciaire appartient au Prince Qui, par la présente Constitution, en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Les tribunaux rendent la justice au nom du Prince. L’indépendance des juges est garantie. L’organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, ainsi que le statut des juges, sont fixés par la loi* »[[53]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn53). Le Tribunal Suprême est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants[[54]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn54).

A ces limites, il faut considérer celles existantes en matière de révision de la Constitution.

En Belgique, le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu’il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu’il désigne. Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l’article 46. Ces Chambres statuent, d’un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision. Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d’elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s’il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages[[55]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn55).

A Monaco, la Constitution ne peut faire l’objet d’aucune mesure de suspension[[56]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn56). La révision totale ou partielle de la présente Constitution est subordonnée au commun accord du Prince et du Conseil National[[57]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn57). En cas d’initiative du Conseil National, la délibération doit être prise à la majorité des deux tiers de l’effectif normal des membres de l’assemblée[[58]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn58).

Au Maroc, l’initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, au Chef du Gouvernement, à la Chambre des Représentants et à la Chambre des Conseillers. Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont Il prend l’initiative[[59]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn59). La proposition de révision émanant d’un ou de plusieurs membres d’une des deux Chambres du Parlement ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres la composant. Cette proposition est soumise à l’autre Chambre qui l’adopte à la même majorité des deux tiers des membres la composant. La proposition de révision émanant du Chef du Gouvernement est soumise au Conseil des ministres, après délibération en Conseil du gouvernement[[60]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn60). Les projets et propositions de révision de la Constitution sont soumis par dahir au référendum. La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum. Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Cour constitutionnelle, soumettre par dahir au Parlement un projet de révision de certaines dispositions de la Constitution. Le Parlement, convoqué par le Roi en Chambres réunies, l’approuve à la majorité des deux tiers des membres du Parlement[[61]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn61).

Aux pouvoirs séparés, s’ajoutent les droits garantis.

**II- DES DROITS GARANTIS**

Les droits garantis aux citoyens en Belgique, au Maroc et à Monaco sont multiples et multiformes. Il faut noter une garantie constitutionnelle (A) certaine suivie d’une garantie institutionnelle (B).

**A- Une garantie constitutionnelle**

En Belgique, la garantie constitutionnelle des droits et libertés figure sous le Titre II de la Constitution belge, à jour au 12 mars 2014 et intitulé « *Des Belges et de leurs droits*», alors que dans la Principauté de Monaco, ils sont traités par le Titre III de la Constitution consacré à : « *Les libertés et droits fondamentaux* ». Sous ce dernier intitulé, les droits et libertés sont énoncés dans la Constitution marocaine sous le Titre II. L’égalité des hommes et des femmes est garantie[[62]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn62). Cette égalité comprend l’égalité devant la loi, également reconnue à Monaco[[63]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn63), et l’admission aux emplois civils et militaires réservés aux seuls belges[[64]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn64), l’égalité d’exercice des droits et libertés et l’égal accès aux mandats électifs et publics[[65]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn65). S’y ajoutent la liberté individuelle[[66]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn66) élargie à la sûreté individuelle à Monaco[[67]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn67), la légalité des peines[[68]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn68) et l’abolition de la peine de mort[[69]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn69), l’inviolabilité du domicile[[70]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn70) et le droit à la propriété[[71]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn71). Ce dernier peut faire l’objet de privation ou d’atteinte pour cause d’utilité publique, mais contre juste et préalable indemnité et ce, dans le respect du principe de proportionnalité puisque l’atteinte dont il s’agit ne peut intervenir que « *dans les cas et de la manière établis par la loi* »[[72]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn72). La liberté des cultes[[73]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn73) et celle de manifester ses opinions[[74]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn74), le droit au respect de la vie privée et familiale[[75]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn75), les droits des enfants[[76]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn76), les droits économiques, sociaux et culturels lesquels comprennent notamment : 1° le droit au travail et au libre choix d’une activité professionnelle dans le cadre d’une politique générale de l’emploi, visant entre autres à assurer un niveau d’emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d’information, de consultation et de négociation collective ; 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l’aide sociale, médicale et juridique; 3° le droit à un logement décent; 4° le droit à la protection d’un environnement sain; 5° le droit à l’épanouissement culturel et social[[77]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn77), 6° le droit aux prestations familiales, sont autant de prérogatives reconnues par la Constitution belge. Celle-ci garantit aussi le droit à l’enseignement[[78]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn78), la liberté de la presse[[79]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn79), le droit de se rassembler[[80]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn80) paisiblement et sans armes[[81]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn81) et celui de s’associer[[82]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn82), le droit d’adresser des pétitions aux autorités publiques[[83]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn83) ou aux pouvoirs publics[[84]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn84) et reconnu aux seules autorités constituées en nom collectif en Belgique[[85]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn85), l’inviolabilité du secret des lettres[[86]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn86) et le droit de consulter les documents administratifs et de s’en faire remettre copie, sauf exception légale[[87]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn87).

A Monaco, la liberté du travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi. La priorité est assurée aux Monégasques pour l’accession aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales[[88]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn88). Sont aussi reconnus la liberté syndicale et le droit de grève[[89]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn89), le droit à l’instruction gratuite, primaire et secondaire[[90]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn90).

Au Maroc, sont garanties, d’une part, les libertés de pensée, d’opinion et d’expression sous toutes leurs formes … les libertés de création, de publication et d’exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique[[91]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn91), d’autre part, les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d’association et d’appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d’exercice de ces libertés. Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice[[92]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn92). Le vote est un droit personnel et un devoir national[[93]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn93). La liberté de la presse est garantie[[94]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn94).

Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit[[95]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn95). Toute personne a droit à la sécurité de sa personne et de ses proches, et à la protection de ses biens[[96]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn96).

Toute personne a droit à la protection de sa vie privée. Le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi. Les communications privées, sous quelque forme que ce soit, sont secrètes. Seule la justice peut autoriser, dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, l’accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle ou leur invocation à la charge de quiconque. Est garantie pour tous, la liberté de circuler et de s’établir sur le territoire national, d’en sortir et d’y retourner, conformément à la loi[[97]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn97).

Il ne peut être porté atteinte à l’intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque partie que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi[[98]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn98).

La présomption d’innocence et le droit à un procès équitable sont garantis. Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion. Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence. Le génocide et tous autres crimes contre l’humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l’Homme sont punis par la loi[[99]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn99).

Les droits des justiciables sont consacrés. Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions[[100]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn100). Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi et en vertu de la loi[[101]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn101).  Le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l’application de la loi[[102]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn102). L’accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi[[103]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn103).

Enfin, les droits de l’opposition sont reconnus. Pour le constituant marocain, la Constitution garantit à l’opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s’acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique.

Elle garantit à l’opposition, notamment, les droits suivants :

– la liberté d’opinion, d’expression et de réunion ;

– un temps d’antenne au niveau des médias publics, proportionnel à leur représentativité ;

– le bénéfice du financement public, conformément aux dispositions de la loi ;

– la participation effective à la procédure législative, notamment par l’inscription de propositions de loi à l’ordre du jour des deux Chambres du Parlement ; – la participation effective au contrôle du travail gouvernemental, notamment à travers les motions de censure et l’interpellation du gouvernement, les questions orales adressées au gouvernement et les commissions d’enquête parlementaires ;

– la contribution à la proposition de candidats et à l’élection de membres de la Cour Constitutionnelle ;

– une représentation appropriée aux activités internes des deux Chambres du Parlement ;

– la présidence de la commission en charge de la législation à la Chambre des Représentants ;

– la mise à sa disposition de moyens appropriés pour assumer ses fonctions institutionnelles ;

– la participation active à la diplomatie parlementaire en vue de la défense des justes causes de la Nation et de ses intérêts vitaux ;

– la contribution à l’encadrement et à la représentation des citoyennes et des citoyens à travers les partis politiques qui la forment et ce, conformément aux dispositions de l’article 7 de la présente Constitution ;

– l’exercice du pouvoir aux plans local, régional et national, à travers l’alternance démocratique, et dans le cadre des dispositions de la présente Constitution.

Les groupes de l’opposition sont tenus d’apporter une contribution active et constructive au travail parlementaire. Les modalités d’exercice, par les groupes de l’opposition, des droits susvisés sont fixées, selon le cas, par des lois organiques, par des lois ou encore, par le règlement intérieur de chaque Chambre du Parlement[[104]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn104).

La garantie constitutionnelle des droits et libertés est complétée par celle institutionnelle.

**B- Une garantie institutionnelle**

La garantie institutionnelle des droits et libertés se caractérise par l’institution d’organes chargés d’assurer la protection des droits reconnus ou de veiller au bon fonctionnement des institutions. Ces organes existent dans les trois Etats considérés, mais avec des variantes.

Il y a, pour toute la Belgique, une Cour constitutionnelle[[105]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn105) qui statue par voie d’arrêt sur : 1° les conflits visés à l’article 141; 2° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l’article 134, des articles 10, 11 et 24 ; 3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l’article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine. La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d’un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction. Elle statue par voie de décision sur chaque consultation populaire visée à l’article 39*bis*, préalablement à son organisation, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

A Monaco, en matière constitutionnelle, le Tribunal Suprême statue souverainement : 1°) sur la conformité du règlement intérieur du Conseil National aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, dans les conditions prévues à l’article 61 ; 2°) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article. B. – En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement : 1°) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l’exécution des lois, ainsi que sur l’octroi des indemnités qui en résultent, 2°) sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort, 3°) sur les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des ordonnances souveraines prises pour l’exécution des lois. C. – Le Tribunal Suprême statue sur les conflits de compétence juridictionnelle[[106]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn106).

Au Maroc, la Cour Constitutionnelle[[107]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn107) est composée de douze membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable[[108]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn108). Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Roi, parmi les membres composant la Cour[[109]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn109). La Cour Constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution et les dispositions des lois organiques. Elle statue, par ailleurs, sur la régularité de l’élection des membres du Parlement et des opérations de référendum.

Les lois organiques avant leur promulgation et les règlements de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou par quarante membres de la Chambre des Conseillers.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai d’un mois à compter de sa saisine. Toutefois, à la demande du gouvernement, s’il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Elle statue sur la régularité de l’élection des membres du Parlement dans un délai d’un an, à compter de la date d’expiration du délai légal du recours. Toutefois, la Cour peut statuer au-delà de ce délai, par décision motivée, dans le cas où le nombre de recours ou leur nature l’exige[[110]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn110).

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître d’une exception d’inconstitutionnalité soulevée au cours d’un procès, lorsqu’il est soutenu par l’une des parties que la loi dont dépend l’issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution[[111]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn111).

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d’aucun recours. Elles s’imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles[[112]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn112).

Si la Cour Constitutionnelle, saisie par le Roi ou le Chef du Gouvernement ou le Président de la Chambre des Représentants ou le Président de la Chambre des Conseillers ou le sixième des membres de la première Chambre ou le quart des membres de la deuxième Chambre, déclare qu’un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu’après la révision de la Constitution[[113]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn113).

Le Conseil national des droits de l’Homme est une institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l’Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion, ainsi qu’à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens, et ce, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière[[114]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn114).

Le Médiateur est une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l’administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d’équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique[[115]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn115).

L’Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, créée en vertu de l’article 36, a pour mission notamment d’initier, de coordonner, de superviser et d’assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable[[116]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftn116).

**CONCLUSION**

A la lumière de cette étude, il existe bien des monarchies constitutionnelles et des théocraties contemporaines. Ces régimes font une place de choix au Roi et ne connaissent pas l’institution président de la République. Ils intègrent des modalités de gestion démocratique par la voie électorale surtout dans le cadre de la désignation des membres des organes représentatifs.

Hilaire **AKEREKORO**

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public (CAMES).*

*Directeur du CeDEP.*

*Université d’Abomey-Calavi (Bénin).*

[[1]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref1) La Belgique a la particularité d’être un Etat fédéral composé non pas d’entités fédérées au sens où l’entend le droit constitutionnel (Etats fédérés, cantons, etc.), mais « *des communautés et des régions* ». Elle comprend trois communautés (la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone) et trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise. La Région wallonne comprend les provinces suivantes : le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. La Région flamande comprend les provinces suivantes : Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg. Art. 1er, 2, 3 et 5 de la Constitution belge, mise à jour au 12 mars 2014.

[[2]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref2) Au Maroc, « *L’Islam est la religion de l’Etat, qui garantit à tous le libre exercice des cultes* ». Art. 3 de la Constitution marocaine du 29 juillet 2011.

[[3]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref3) Dans la principauté de Monaco, « *la religion catholique, apostolique et romaine est religion d’Etat* ». Art. 9 de la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962 révisée par la loi n° 1249 du 2 avril 2002.

[[4]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref4) Art. 39 *ter* de la Constitution belge précitée.

[[5]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref5) Art. 86 de la Constitution belge précitée.

[[6]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref6) Art. 90 de la Constitution belge précitée.

[[7]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref7) Une disposition similaire existe dans la Constitution de la Principauté de Monaco : « *Pour l’exercice des pouvoirs souverains, l’âge de la majorité est fixé à dix-huit ans* ». Art. 11 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée. Au Maroc, « *Le Roi est mineur jusqu’à l’âge de dix-huit ans accomplis* ». Art. 44 de la Constitution marocaine précitée.

[[8]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref8) Art. 91 de la Constitution belge précitée.

[[9]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref9) Art. 43 de la Constitution marocaine précitée.

[[10]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref10) Art. 10 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[11]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref11) Art. 85 de la Constitution belge précitée.

[[12]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref12) Art. 11 al. 1er de la Constitution marocaine précitée.

[[13]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref13) Art. 11 al. 5 de la Constitution marocaine précitée.

[[14]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref14) Art. 2 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[15]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref15) Art. 1er al. 1er et 2 de la Constitution marocaine précitée.

[[16]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref16) Art. 33 de la Constitution belge précitée.

[[17]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref17) Art. 6 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[18]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref18) Art. 12 de la Constitution belge précitée.

[[19]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref19) Art. 40 de la Constitution belge précitée.

[[20]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref20) Art. 96 à 99 de la Constitution belge précitée.

[[21]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref21) Art. 88 de la Constitution belge précitée.

[[22]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref22) Art. 46 de la Constitution marocaine précitée.

[[23]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref23) Art. 12 à 14 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[24]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref24) Art. 4 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[25]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref25) Art. 5 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[26]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref26) Art. 43 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[27]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref27) Art. 44 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[28]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref28) Art. 50 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[29]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref29) Art. 53 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[30]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref30) Art. 42 de la Constitution marocaine précitée.

[[31]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref31) Art. 47 de la Constitution marocaine précitée.

[[32]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref32) Art. 48 de la Constitution marocaine précitée.

[[33]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref33) Art. 59 de la Constitution marocaine précitée.

[[34]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref34) Art. 87 al. 1er de la Constitution marocaine précitée.

[[35]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref35) Art. 89 de la Constitution marocaine précitée.

[[36]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref36) Art. 90 de la Constitution marocaine précitée.

[[37]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref37) Art. 91 de la Constitution marocaine précitée.

[[38]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref38) Art. 93 de la Constitution marocaine précitée.

[[39]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref39) Art. 96 de la Constitution marocaine précitée.

[[40]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref40) Art. 103 al. 1er de la Constitution marocaine précitée.

[[41]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref41) Art. 104 al. 1er de la Constitution marocaine précitée.

[[42]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref42) Art. 60 al. 1er de la Constitution marocaine précitée.

[[43]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref43) Art. 60 al. 2 de la Constitution marocaine précitée.

[[44]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref44) Art. 78 de la Constitution marocaine précitée.

[[45]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref45) Art. 83 al. 1er de la Constitution marocaine précitée.

[[46]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref46) Art. 105 al. 1er de la Constitution marocaine précitée.

[[47]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref47) Art. 107 de la Constitution marocaine précitée.

[[48]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref48) Art. 108 de la Constitution marocaine précitée.

[[49]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref49) Art. 109 de la Constitution marocaine précitée.

[[50]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref50) Art. 56 et 115 de la Constitution marocaine précitée.

[[51]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref51) Art. 36 de la Constitution belge précitée.

[[52]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref52) Art. 55 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[53]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref53) Art. 88 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[54]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref54) Art. 89 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[55]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref55) Art. 195 de la Constitution belge précitée.

[[56]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref56) Art. 93 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[57]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref57) Art. 94 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[58]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref58) Art. 95 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[59]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref59) Art. 172 de la Constitution marocaine précitée.

[[60]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref60) Art. 173 de la Constitution marocaine précitée.

[[61]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref61) Art. 174 de la Constitution marocaine précitée.

[[62]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref62) Art. 10 *in fine* de la Constitution belge précitée. Art. 19 de la Constitution marocaine précitée.

[[63]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref63) Art. 17 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[64]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref64) Art. 10 al. 2 de la Constitution belge précitée.

[[65]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref65) Art. 11 *bis* de la Constitution belge précitée.

[[66]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref66) Art. 12 de la Constitution belge précitée.

[[67]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref67) Art. 19 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[68]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref68) Art. 20 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[69]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref69) Art. 14 et 14 *bis* de la Constitution belge précitée.

[[70]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref70) Art. 15 de la Constitution belge précitée. – Art. 21 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[71]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref71) Art. 16 de la Constitution belge précitée. – Art. 24 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée. – Art. 35 de la Constitution marocaine précitée.

[[72]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref72) *Ibidem.*

[[73]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref73) Art. 23 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[74]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref74) Art. 19 de la Constitution belge précitée.

[[75]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref75) Art. 22 de la Constitution belge précitée. – Art. 22 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[76]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref76) Art. 22 *bis* de la Constitution belge précitée.

[[77]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref77) Art. 23 de la Constitution belge précitée.

[[78]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref78) Art. 24 §3 de la Constitution belge précitée.

[[79]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref79) Art. 25 de la Constitution belge précitée.

[[80]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref80) Art. 26 de la Constitution belge précitée.

[[81]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref81) La formulation de la Constitution de la Principauté de Monaco est un peu différente : « *Les Monégasques ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l’exercice de ce droit sans le soumettre à une autorisation préalable. Cette liberté ne s’étend pas aux rassemblements de plein air, qui restent soumis aux lois de police* ». Art. 29 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[82]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref82) Art. 27 de la Constitution belge précitée. – Art. 30 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[83]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref83) Art. 31 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[84]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref84) Art. 15 de la Constitution marocaine précitée.

[[85]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref85) Art. 28 de la Constitution belge précitée.

[[86]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref86) Art. 29 de la Constitution belge précitée.

[[87]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref87) Art. 32 de la Constitution belge précitée.

[[88]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref88) Art. 25 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[89]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref89) Art. 28 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[90]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref90) Art. 27 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[91]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref91) Art. 25 de la Constitution marocaine précitée.

[[92]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref92) Art. 29 de la Constitution marocaine précitée.

[[93]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref93) Art. 30 al. 2 de la Constitution marocaine précitée.

[[94]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref94) Art. 28 de la Constitution marocaine précitée.

[[95]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref95) Art. 20 de la Constitution marocaine précitée.

[[96]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref96) Art. 21 de la Constitution marocaine précitée.

[[97]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref97) Art. 24 de la Constitution marocaine précitée.

[[98]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref98) Art. 22 de la Constitution marocaine précitée.

[[99]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref99) Art. 23 de la Constitution marocaine précitée.

[[100]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref100) Art. 120 de la Constitution marocaine précitée.

[[101]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref101) Art. 124 de la Constitution marocaine précitée.

[[102]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref102) Art. 117 de la Constitution marocaine précitée.

[[103]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref103) Art. 118 de la Constitution marocaine précitée.

[[104]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref104) Art. 10 de la Constitution marocaine précitée.

[[105]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref105) Art. 142 de la Constitution belge précitée.

[[106]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref106) Art. 90 de la Constitution de la Principauté de Monaco précitée.

[[107]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref107) Art. 129 de la Constitution marocaine précitée.

[[108]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref108) Art. 130 al. 1er de la Constitution marocaine précitée.

[[109]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref109) Art. 130 al. 3 de la Constitution marocaine précitée.

[[110]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref110) Art. 132 de la Constitution marocaine précitée.

[[111]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref111) Art. 133 de la Constitution marocaine précitée.

[[112]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref112) Art. 134 *in fine* de la Constitution marocaine précitée.

[[113]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref113) Art. 55 *in fine* de la Constitution marocaine précitée.

[[114]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref114) Art. 161 de la Constitution marocaine précitée.

[[115]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref115) Art. 162 de la Constitution marocaine précitée.

[[116]](http://cedep-uac.com/lamenagement-du-pouvoir-en-monarchie/" \l "_ftnref116) Art. 167 de la Constitution marocaine précitée.